



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 51522

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait des veuves pensionnées pour cause de décès de leur époux à la guerre ou titulaires d'une pension d'invalidité d'obtenir le relèvement de leur taux de pension. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les pensions servies aux veuves au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre constituent, quel que soit leur taux, un complément de ressources calculé forfaitairement. En effet, elles sont destinées à atténuer la diminution des revenus du foyer résultant du décès du conjoint mais non à être la source de revenus de la veuve. Le taux normal de la pension de veuve a été progressivement relevé durant la période 1988-1993 pour atteindre l'indice 500, portant ainsi, en application des proportions fixées par le code précité, le taux de réversion à 333 points et le taux spécial accordé sous condition d'âge ou d'infirmité et de ressources à 667 points. La condition d'âge requise pour bénéficier du taux spécial est abaissée de 57 à 50 ans depuis la loi de finances pour 1996 (art. 103). Il convient par ailleurs de souligner que les pensions de veuves sont régulièrement revalorisées, comme les pensions militaires d'invalidité des ayants droit, par l'effet de l'application du rapport constant tel que défini à l'article L. 8 bis du code précité et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.), en application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient en outre à rappeler que les veuves d'anciens combattants, qu'elles soient pensionnées ou non, sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient déjà à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à l'ONAC par l'Etat pour jouer pleinement son rôle d'aide avait dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000 ; ces moyens sont encore renforcés dans le budget pour 2001. Ainsi, un amendement du Gouvernement, adopté par le Parlement lors des discussions budgétaires abonde de 15 MF la subvention d'action sociale de l'ONAC dont cinq seront réservés à des actions spécifiques en faveur des veuves d'anciens combattants. Cette mesure s'ajoute ainsi aux 3 MF supplémentaires inscrits sur la ligne dépenses sociales de l'ONAC. Quoi qu'il en soit, soucieux de mieux prendre en compte les préoccupations des intéressées, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a mis en place un groupe de travail qui s'est réuni une première fois le 10 octobre dernier, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'engager une réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées aux situations les plus préoccupantes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51522

**Rubrique** : Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 octobre 2000, page 5575

**Réponse publiée le** : 29 janvier 2001, page 572